



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Projet de réglementation des boisements sur la commune de Savennes (63)

Le préfet du Puy-de-Dôme, autorité environnementale, a été saisi le 27 février 2015 pour avis sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Savennes (63).

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet réalisée en application de l'article R.122-17 34° du code de l'environnement et transcrite dans un rapport environnemental, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de réglementation des boisements.

Il est publié sur internet, notamment sur le site de la DREAL, et doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet du Puy-de-Dôme ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

1 – Présentation du contexte réglementaire et du projet de réglementation des boisements sur la commune de Savennes

Savennes est actuellement dotée d'une réglementation des boisements qui date du 23 juin 2002.

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier. Elle intervient à la demande du conseil municipal et elle est mise en œuvre par le conseil général. Elle est encadrée par les articles L.126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature, de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

La réglementation des boisements se traduit par un règlement et un plan associé qui localise les secteurs. Elle ne crée pas d'obligation de travaux (coupe ou plantation par exemple). Cependant, les propriétaires ont une obligation d'entretien sur les terrains classés en interdiction de boisement (article R.126-11 du code rural et de la pêche maritime). Plus précisément, une réglementation des boisements permet :

- sur les terrains non boisés d'autoriser ou non le boisement,
- sur les massifs boisés de moins de 4 ha, d'interdire ou de réglementer le reboisement,
- sur les massifs boisés de plus de 4 ha, la réglementation ne peut rien imposer en matière de reboisement.

Pour mettre en œuvre les réglementations des boisements dans le Puy-de-Dôme, le conseil départemental a fixé des objectifs dans sa délibération-cadre du 24 octobre 2006 :

- Maintien des terres pour l'agriculture,
- Préservation des paysages,
- Protection de la ressource en eau,
- Préservation des risques naturels.

Le projet de réglementation des boisements s'articule autour de trois périmètres et 3 sous-périmètres dont les règles sont clairement énoncées dans le dossier.

1A – Périmètre à boisement interdit et sous périmètre à boisement interdit après coupe

Dans ce périmètre et sous périmètre, sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, les périmètres interdits deviennent d'office réglementés et les sous périmètres deviennent « réglementé après coupe rase ».

1B – Périmètre à boisement réglementé et sous périmètre à boisement réglementé après coupe rase

Dans ces périmètres, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au conseil général du Puy-de-Dôme. Suivant le contexte : fonds voisins non plantés, ripisylve, habitations, des dispositions particulières de distance de recul de toute plantation s'appliquent également.

1C – Périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé.

Le sous périmètre à reconquérir pour l'agriculture couvre des parcelles actuellement boisées dont le déboisement est considéré souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

2 – Qualité du dossier

2A – Structure générale du dossier

Le dossier sur lequel a été saisie l'autorité environnementale est composé du rapport environnemental prévu à l'article R.122-20 du code de l'environnement et d'une annexe cartographique en 2 parties de l'occupation du sol.

Un rapide bilan de la mise en œuvre de la précédente réglementation aurait été intéressant pour évaluer la pertinence et l'impact des précédents zonages.

2B – Résumé non technique

Il reprend les principaux éléments du rapport environnemental.

3 – Description du projet et choix retenus pour sa conception

L'étude expose de manière globalement satisfaisante les motifs qui ont conduit au projet. Le constat d'un taux de boisement important et à maîtriser est clairement identifié, avec une surface boisée élevée (70,8 %). La partie « Exposé des motifs pour lesquels le plan a été retenu » permet une assez bonne compréhension des orientations de cette réglementation des boisements. Les principaux objectifs environnementaux affichés sont :

- Protéger des zones agricoles existantes,
- Conserver des zones ouvertes à proximité des zones bâties,
- Protéger des écosystèmes aquatiques en évitant notamment la présence de résineux à proximité des zones humides,
- Protéger les habitats naturels des ZNIEFF et des sites Natura 2000.

Les différents périmètres du projet se déclinent ainsi, en surface et proportion de la commune (extrait du tableau page 6) :

Interdit	Interdit après coupe rase	Réglementé	Réglementé après coupe rase	Libre	Libre à reconquérir	Total
407,3 ha	5,3 ha	2,9 ha	0 ha	1 169,1 ha	9,4 ha	1 594 ha
25,6 %	0,3 %	0,2 %	0 %	73,3 %	0,6 %	100 %

407,3 ha de boisement interdit garantissent la protection des parcelles agricoles. 5,3 ha de boisement interdit après coupe rase visent en outre le retour à l'agriculture de quelques parcelles boisées en timbres poste. Ces deux classements sont cohérents avec l'objectif affiché de protection des zones

agricoles existantes et de conservation des zones ouvertes à proximité des zones bâties.

2,9 ha de boisement réglementé imposent la plantation d'essence adaptées à la préservation des zones humides et des ripisylves.

Les massifs boisés de plus de 4 ha sont classés en boisement libre conformément au code rural. Néanmoins, 9,4 ha de parcelles boisées attenantes à ces massifs, considérées comme gênantes ou pouvant être exploitées pour les activités agricoles, sont classées en boisement libre à reconquérir.

4 – État initial de l'environnement, évaluation des effets environnementaux prévisibles et des mesures prévues pour y remédier si nécessaire

Le dossier n'apporte pas d'indication sur les règles d'urbanisme en vigueur à Savennes. Cette information serait pourtant utile pour croiser évaluer la cohérence des orientations du projet de réglementation des boisements avec les perspectives d'urbanisation. L'occupation du sol sur la commune est bien présentée. Les principaux enjeux environnementaux concernés par le projet sont la préservation des espaces agricoles, de la biodiversité, de l'eau et des paysages. Les observations du présent avis se concentrent donc sur ces thèmes.

4A – Préservation des espaces agricoles

Le rapport environnemental montre que le projet aura des effets positifs sur cet enjeu. En effet, il se traduit par le classement à 95,7 % en boisement interdit, et la reconquête de 9,4 ha de bois classés en périmètre « libre à reconquérir ». Enfin, 5,3 ha de bois sont interdits de boisement après coupe rase.

4B – Biodiversité

La description de l'état initial de l'environnement est proportionnée aux enjeux écologiques de la commune et aux caractéristiques d'une réglementation des boisements, mais aurait utilement pu être complétée concernant les continuités écologiques locales, notamment celle constituée par la ripisylve. De plus, à une échelle plus large, le dossier ne décrit pas la contribution de la commune aux continuités écologiques du secteur

Elle est concernée par trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Gorges de Savennes », « Gorges d'Avèze » et « Vallée de la Mortagne », et par une ZNIEFF de type 2 : « Gorges de la Dordogne et Affluents ». Les principales caractéristiques de celles-ci sont présentées.

Savennes est également concernée par les sites Natura 2000 « Tunnel SNCF du Chavanon » et « Lacs et rivières à Loutres ». L'étude met en évidence que les enjeux associés à ce dernier périmètre sont la protection des habitats et des écosystèmes aquatiques.

Sur ce point, le dossier montre bien que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif. Il conclut correctement à une bonne articulation du projet de réglementation des boisements avec les objectifs des sites concernés. En effet les zones boisées de ce périmètre sont classées en boisement libre, ce qui n'induit pas d'influence du projet sur les habitats naturels existants.

En revanche, les boisements assurant souvent un rôle important de continuité écologique, l'impact potentiel du projet sur les corridors écologiques internes à la commune ou en lien avec les territoires extérieurs aurait mérité d'être mieux analysé pour confirmer l'absence d'impact potentiel.

4C – Eau

De nombreux cours d'eau sont présents sur la commune : le Chavanon, en limite sud et ouest, la Dordogne en limite sud-est, le fossé de Mornac et le ruisseau de la Forêt en limite est, le Béal des Roziers en limite nord. On note également le ruisseau de la Randonnière, le Couleyroux, le ruisseau du Fourvalet, le ruisseau de la Ganne, le ruisseau des Vergnes, le ruisseau des Perrières, le ruisseau des Eduleix. Aucune localisation des zones humides n'est fournie.

La protection des cours d'eau est présentée comme un objectif important. Le dossier montre que les parcelles boisées riveraines des cours d'eau bénéficieront d'un recul de plantation de 6 mètres et qu'y sera interdite la plantation de résineux. Toutefois, le choix de cette distance inférieure aux préconisations généralement édictées sur ce point, aurait dû être expliqué.

4D – Paysage

Le dossier met bien en évidence l'impact positif du projet en matière de préservation des espaces ouverts, notamment au niveau des zones habitées.

Sur les autres principaux thèmes environnementaux cités à l'article R.122-20 du code de l'environnement, le dossier évalue de façon adaptée les effets potentiels du projet et montre que celui-ci n'aura pas d'incidence négative significative.

5 – Dispositif de suivi environnemental

L'étude ne présente pas de critères de suivi pour mesurer les effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

6 – Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de réglementation des boisements

Le rapport environnemental identifie et hiérarchise assez bien les enjeux environnementaux, même si la description de l'état initial des continuités écologiques aurait pu être complétée.

Il montre que les impacts environnementaux du projet seront globalement positifs, en particulier en matière de protection des terres agricoles vis-à-vis des boisements et de prise en compte des paysages.

Il aurait cependant pu être plus clair sur l'efficacité des distances de recul fixées pour préserver les ripisylves et les cours d'eau.

Enfin, un dispositif de suivi simple et adapté aux caractéristiques d'une réglementation des boisements aurait dû être présenté.

Le plan qui sera adopté devra indiquer comment il a été tenu compte du rapport environnemental et des observations du présent avis, conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement.

Clermont-Ferrand, le 18 MAI 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET